

**N° 31 – ÉCOLE : CONVENTION DE BENEVOLAT POUR LA DIRECTION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE****Délibération n° 2026-07-31****Rapporteur : Madame Pascale ROCHE, 1ère Adjointe**

Madame ROCHE expose à l'assemblée le cadre de la convention et en reprend les termes :

*« Dans le cadre de la mise en place des activités périscolaire (décret n°2013-77 du 24 janvier 2013), la collectivité a décidé d'assurer certaines des responsabilités inhérentes à l'accueil collectif de mineurs, et dans le contexte où aucun représentant de la collectivité n'est en mesure d'assurer ces responsabilités, aucun n'ayant le diplôme ou la formation correspondant, de faire appel à un bénévole. »*

Madame ROCHE explique qu'une collectivité publique peut bénéficier occasionnellement de la collaboration bénévole de personnes tiers pour l'exécution des missions dont elle a la charge. Cette collaboration peut résulter d'une sollicitation, voire d'une réquisition, de sa part ou, plus couramment, découler d'une « offre de collaboration » formulée par un tiers et acceptée par elle.

Pour être régulière, la collaboration doit s'inscrire dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public et être gratuite.

Le recours à un collaborateur bénévole n'obéit pas à un formalisme particulier et peut valablement faire l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité bénéficiaire dès lors qu'il est prouvé que les missions réalisées par le collaborateur lui ont été utiles. Il est toutefois possible d'officialiser la collaboration bénévole par une décision d'acceptation et, si nécessaire, par la signature d'une convention.

Compte tenu des conditions actuelles d'organisation et de fonctionnement du service périscolaire de la commune, des moyens en personnel dont il dispose, de l'absence de qualification nécessaire à l'exercice des missions et responsabilités inhérentes à l'accueil collectif de mineurs en interne, Madame ROCHE propose d'acter la collaboration bénévole et insiste sur la nécessité de formaliser l'engagement par une convention écrite, afin d'une part, d'en définir les modalités, et d'autre part, de garantir la sécurité et l'encadrement du jeune public accueilli.

La collaboration bénévole prendra effet au 20/05/2026 pour une durée de 4 mois renouvelable une fois.

**VU** décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

**VU** le code de l'Action sociale et des familles et notamment ses articles L227-1 à L227-4,

**VU** le contrat d'assurance de la commune garantissant les risques liés à la collaboration bénévole d'un tiers aux missions des service publics communaux.

**Considérant** les qualifications et l'expérience de la collaboratrice bénévole correspondant aux exigences réglementaires dans le cadre d'un ACM.

Il est par conséquent proposé d'acter la collaboration bénévole et de formaliser cette collaboration par la conclusion d'une convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

**Entendu l'exposé de Madame la 1ère adjointe, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ou à 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :**

- **ACCEPTE** d'acter la collaboration bénévole avec Madame BALANDINE Marie-Laure pour la réalisation des missions énumérées dans la convention au sein du service périscolaire de la commune.
- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération qui précise les conditions et les modalités de la collaboration bénévole.
- **DIT** que la convention prendra effet au **20/05/2026 pour une durée de 4 mois renouvelable une fois.**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention telle qu'annexée et tout document nécessaire, et à effectuer toute démarche se rapportant à la présente délibération.

